

### 3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Turcotte ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

### 3.3 Allocation de séjour

À compter de la date de son entrée en fonction et jusqu'à son déménagement, monsieur Turcotte reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### 3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Turcotte comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Turcotte peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Turcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Turcotte pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Turcotte se termine le 14 avril 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Turcotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

PIERRE TURCOTTE

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59395

Gouvernement du Québec

### Décret 357-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de la docteure Hélène Jolicoeur comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la docteure Hélène Jolicoeur, cadre-conseil, Commission de protection du territoire agricole du Québec, cadre classe 2, soit nommée membre de cette commission pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions de travail de la docteure Hélène Jolicoeur comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme la docteure Hélène Jolicoeur qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Docteure Jolicoeur exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Docteure Jolicoeur, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 avril 2013 pour se terminer le 10 avril 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, la docteure Jolicoeur reçoit un traitement annuel de 125 350 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Jolicoeur comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Docteure Jolicoeur peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Docteure Jolicoeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, la docteure Jolicoeur peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### **5. RETOUR**

Docteure Jolicoeur peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 avril 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de la docteure Jolicoeur se termine le 10 avril 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas la docteure Jolicoeur à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

HÉLÈNE JOLICOEUR

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59396

Gouvernement du Québec

### Décret 371-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Fortier comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration doit être un membre indépendant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres indépendants sont nommés après consultation du conseil d'administration et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 338-2007 du 9 mai 2007, monsieur François Joly a été nommé président du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Richard Fortier, ex-président suppléant, Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Joly;

QUE monsieur Richard Fortier, à titre de président du conseil d'administration de la Commission, reçoive une rémunération annuelle de 17 755 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 832 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des comités de ce conseil, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;